

Avenant à l'accord n°2 sur le télétravail à France Médias Monde du 2 mai 2022

Préambule

L'accord n°2 sur le télétravail à France Médias Monde du 2 mai 2022 prévoit dans son article « 2.2. Les activités éligibles au télétravail » que : *Le télétravail est ouvert à tous les salariés répondant aux conditions de l'article 2.1. (critères d'éligibilité liés au salarié) et qui exercent des activités susceptibles d'être exercées en tout ou partie à distance.*

Cet article donne des exemples d'activités qui ne sont pas distanciables, parmi lesquelles les rendez-vous d'antenne (en direct ou en production sur site).

En conséquence, les salariés qui occupent des emplois dont l'ensemble des activités doit être exercé sur site ne peuvent pas télétravailler. Ces emplois sont listés dans l'annexe 1 de l'accord n°2 sur le télétravail à France Médias Monde du 2 mai 2022.

Ainsi, les emplois de chargé d'édition, chef d'édition, journaliste présentateur TV, journaliste présentateur TV confirmé, rédacteur en chef adjoint et rédacteur en chef revêtant des fonctions managériales font partie de la liste des emplois de journalistes ne pouvant exercer leur activité en télétravail.

En 2023, la direction de France Médias Monde a ouvert un processus d'information / consultation pour modifier l'organisation et le rythme de travail des journalistes de France 24.

De nouvelles organisations du travail ont été mises en place au sein des rédactions de France 24 à compter du 4 mars 2024. Dans ce cadre, les journalistes concernés sont affectés à une vacation liée à l'antenne, sur un horaire fixe et en équipe, soit en semaine du lundi au jeudi soit le vendredi, samedi et dimanche (VSD).

Les nouvelles modalités de planification des équipes du broadcast de France 24 s'appuient sur une organisation du travail en équipes complètes sur une tranche éditoriale : présentateur, rédacteur en chef, chargés d'édition et chefs d'éditions, deskeurs.

Le nombre de jours de travail attendus pour chaque vacation a été déterminé par la prise en compte de la pénibilité (horaire d'une part et liée au travail du week-end d'autre part).

Ainsi, il est prévu un nombre de jours affectés prioritairement au remplacement, dans la même tranche horaire ou dans une tranche horaire proche, pour certaines vacations.

Lorsqu'il n'y a pas de remplacement nécessaire sur ces journées planifiées, la vacation est consacrée à de la préparation des vacations suivantes ou d'opérations spéciales. Dans ce cas, la vacation peut s'effectuer sur site ou en télétravail (l'accès à distance aux logiciels est possible bien que ne permettant pas de réaliser de la production).

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

SE RR
TT 

Article 1 – Adaptation des dispositions de l'accord n°2 sur le télétravail à FMM aux journalistes de l'antenne broadcast de France 24

Les journalistes de France 24 affectés à l'antenne broadcast (chargé d'édition, chef d'édition, rédacteur en chef adjoint, rédacteur en chef, présentateur, présentateur confirmé) et qui, au terme de l'accord n°2 sur le télétravail à France Médias Monde, ne sont pas éligibles au télétravail, peuvent toutefois, dans le cas où la vacance de remplacement est finalement consacrée à la préparation des vacances suivantes ou d'opérations spéciales, effectuer cette vacance en télétravail (l'accès à distance aux logiciels est possible bien que ne permettant pas de réaliser de la production).

Dans ce cadre, les journalistes amenés à exercer une partie de leur activité en télétravail se voient appliquer les dispositions de l'accord d'entreprise du 2 mai 2022 sur le télétravail.

Article 2 – Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature.

Cependant, lorsque les journées de télétravail sont identifiables depuis le 4 mars 2024, date de mise en œuvre des nouvelles modalités d'organisation de la planification, les journalistes concernés bénéficient, le cas échéant, du défraiement télétravail.

Article 3 – Révision, dénonciation et adaptation

Sur proposition d'une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou sur proposition de l'entreprise, une négociation de révision pourra être amenée, à l'issue d'une période d'un an à compter de la date de la prise d'effet du présent accord, dans les conditions prévues par les articles L.2261-7-1 et L.2261-8 du Code du travail.

Article 4 – Publicité

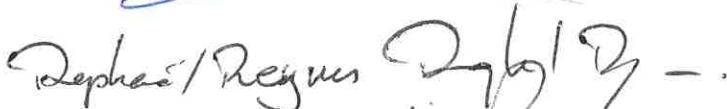
Conformément aux articles D.2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt et de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nanterre.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 3 décembre 2024

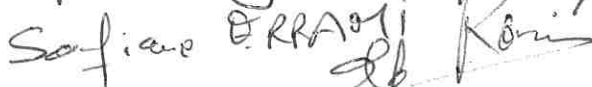
Pour France Médias Monde :



Pour la CDFT :



Pour le CFTC :



Pour la CGT :



Pour FO :

Pour le SNJ :

SE